

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Reims
Palais de Justice - BP 35
51052 REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl A.M.V. DURAND
27 rue du Commerce
51350 CORMONTREUIL

Dépôt effectué par :

Sté EXPERTISE COMPTABLE DE CHAMPAGNE
3-5 rue de Cernay
51100 REIMS

Numéro RCS : Reims B 335 781 795

<3231/1957B00179>

Pièces déposées le 25/03/2009

Numéro : 2901349

Acte sous seing privé du 06/02/2009
convention de fixation du prix définitif de
cession de parts

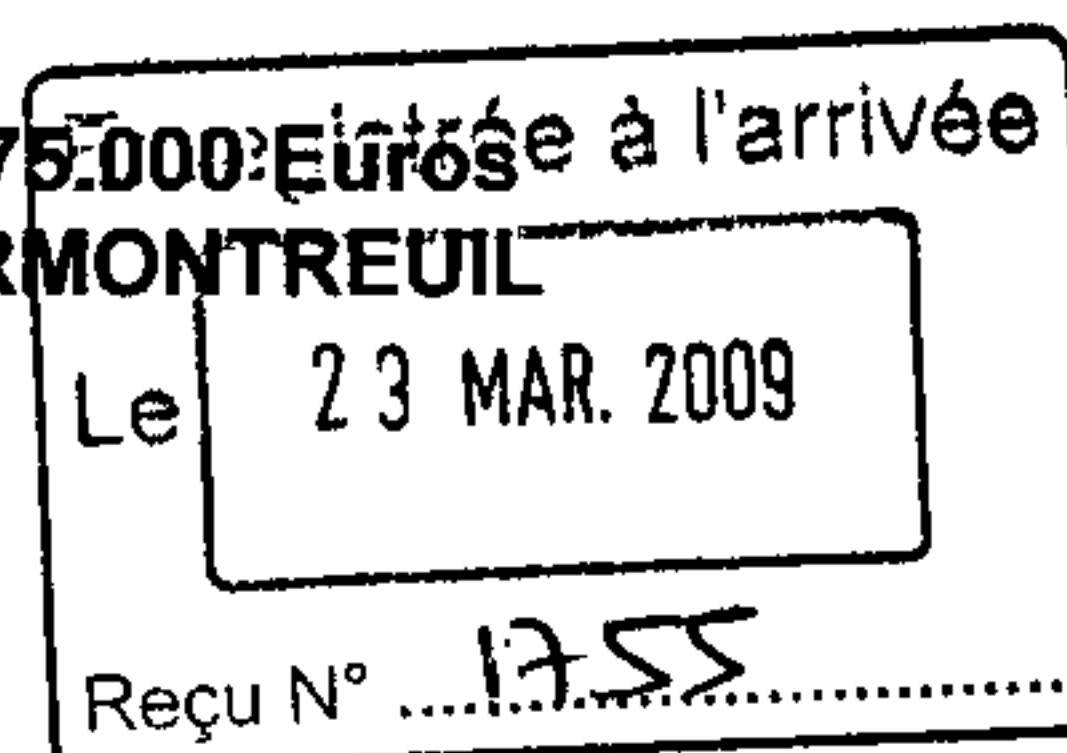
tarif fixé par décret 2007.812 du 10.05.2007 - 8 taux de base
Détail sur note de frais et honoraires annexée

Le Greffier,



SARL Entreprise Denis DURAND
Société à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 Euros
Siège social : 27 rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL

SIRET 335 781 795 00026



CONVENTION DE FIXATION DU PRIX DEFINITIF DE CESSIION DE PARTS
DE LA SARL ENTREPRISE DENIS DURAND

ENTRE

Monsieur Denis DURAND, Gérant de société, né le 28 septembre 1950 à Reims (Marne), demeurant à Taissy – 51500 – 14 rue de Challerange, marié sous le régime de la séparation de biens,

Soussigné de première part, désigné ci-après « LE CEDANT ».

Cessionnaire :

SARL Entreprise GAUTIER, SARL au capital de 10.000 EUROS, identifiée au SIREN sous le n° 490 555 745 et immatriculée au R.C.S. de Reims, ayant son siège social à Germaine (Marne), 9 rue de Louvois, représentée par Monsieur Cyril GAUTIER, Technicien, né le 01/06/1976 à Reims (Marne), demeurant à Boulton sur Suippes 83 rue de Bazancourt, agissant en qualité de gérant,

Soussignée de deuxième part, désignée ci-après « LE CESSIONNAIRE ».

Intervenant :

SARL Entreprise Denis DURAND, Société à Responsabilité Limitée au capital de 105 000 Euros, dont le siège social est 27 rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL, SIRET 335 781 795 00026, représentée par Monsieur Denis DURAND, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 25/02/2009,

Soussignée de troisième part, désignée ci-après « L'ENTREPRISE ».

Désignés ensemble « Les Parties ».

RAPPEL

Aux termes d'un protocole en date du 17 décembre 2008, Monsieur Denis DURAND a cédé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SARL Entreprise GAUTIER, représentée par Monsieur Cyril GAUTIER, gérant, soussignée de deuxième part, MILLE CENT QUARANTE DEUX (1.142) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de nominal chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « SARL Entreprise Denis DURAND », lesdites parts portant les numéros 1 à 1.142.

Au moyen de cette cession, la SARL Entreprise GAUTIER est devenue des MILLE CENT QUARANTE DEUX (1.142) parts cédées avec entrée en jouissance au 01/01/2009.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix PROVISOIRE de CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE VIRGULE SIX CENTIMES D'EUROS (54,846 €) par part cédée, soit, pour les 1.142 parts cédées par Monsieur Denis DURAND, la somme globale PROVISOIRE de SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS (62.634 €), que la SARL Entreprise GAUTIER, Cessionnaire, s'est engagée à payer à Monsieur Denis DURAND, Cédant, au plus tard le 06 Mars 2009.

CS

Ce prix PROVISoire a été déterminé par application de la méthode suivante, déterminée par les parties :

Actif net au 30/09/2008, d'après situation comptable	:	17.655 €
Réévaluation du matériel	:	48.000 €
Valorisation du fonds de commerce	:	50.000 €
SOUS TOTAL	:	115.655 €
Acquisitions précédentes	:	- 53.021 €
TOTAL	:	62.634 €

Les Parties étaient convenues que le prix définitif serait égal à la somme ressortant de l'application de la même méthode et résultant des chiffres du bilan comptable arrêté à la date du 31 décembre 2008, qui sera établi par l'Expert Comptable de la société au plus tard le 20 février 2009.

Au cas où ce bilan ferait apparaître un montant d'actif net inférieur à 17.655 €, la différence négative ainsi constatée viendrait en diminution du prix de cession PROVISoire, cette différence étant ramenée à la valeur unitaire de la part.

Au cas où ce bilan ferait apparaître un montant d'actif net supérieur à 17.655 €, la différence positive ainsi constatée viendrait en augmentation du prix de cession PROVISoire, cette différence étant ramenée à la valeur unitaire de la part.

Le bilan comptable arrêté au 31 décembre 2008 fait apparaître un actif net négatif de 22.501 €, soit un montant inférieur de 40.156 € au montant de l'actif net retenu pour la détermination du prix de cession provisoire.

Par contre, l'Entreprise Denis DURAND a entre temps procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 30.000 €, souscrite en totalité par Monsieur Denis DURAND, selon procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2009. Aux termes de cette augmentation de capital, il a été créé 600 parts sociales nouvelles de CINQUANTE EUROS de nominal, attribuées à Monsieur Denis DURAND. Le capital s'élève donc actuellement à 105.000 €, divisé en 2.100 parts sociales numérotées de 1 à 2.100.

CECI EXPOSE, les Parties soussignées ont, au vu du bilan comptable arrêté à la date du 31 décembre 2008, dont copie est annexée, arrêté ce qui suit :

ASSIETTE DE LA CESSION

La cession porte sur les 1.142 parts sociales dénommées dans le protocole du 17/12/2008, numérotées de 1 à 1.142, mais également sur les 600 parts sociales nouvellement créées, numérotées de 1.501 à 2.100.

FIXATION DU PRIX DEFINITIF

Le prix définitif de la cession est fixé à TRENTE EUROS ET DOUZE VIRGULE CINQ CENTIMES D'EUROS (30,125 €) par part cédée, soit, pour les 1.742 parts cédées par Monsieur Denis DURAND, une somme globale DEFINITIVE arrondie à CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (52.478,00 €), se décomposant comme suit :

Actif net au 31/12/2008, d'après bilan	:	- 22.501 €
Augmentation de capital	:	30.000 €
Réévaluation du matériel	:	48.000 €
Valorisation du fonds de commerce	:	50.000 €
SOUS TOTAL	:	105.499 €
Acquisitions précédentes	:	- 53.021 €
TOTAL	:	52.478 €

CONDITION SUSPENSIVE

La condition suspensive contenue dans le protocole du 17 décembre 2008, à savoir obtention par le Cessionnaire d'un prêt bancaire, est aujourd'hui levée.

REMBOURSEMENT DES COMPTES D'ASSOCIES

Le jour de la cession, la S.A.R.L. Entreprise GAUTIER et Monsieur Cyril GAUTIER s'engagent à rembourser à Monsieur Denis DURAND le montant intégral de son compte courant résiduel.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire, qui le reconnaît, la copie des statuts, des procès verbaux des assemblées et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

GARANTIE DE CONSISTANCE D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur Denis DURAND, Cédant, accorde au Cessionnaire une garantie de consistance d'actif et de passif sur le bilan de la société arrêté à la date du 31/12/2008, contenant notamment une provision pour risques de 13.300 € et une provision pour dépréciation du compte clients de 33.751 €.

Il s'engage à verser au Cessionnaire le montant,

- ♦ de diminutions d'éléments d'actifs,
- ♦ et de tous passifs supplémentaires, qui seraient mis à la charge de la société et qui résulteraient, soit d'une dette fiscale, sociale, financière ou de toute autre nature ne figurant pas à la situation du bilan établi à la date du 31/12/2008 ou à ses annexes, dettes qui seraient la conséquence d'un fait ou d'un acte non révélé dans le présent contrat et antérieur à la date de la cession, soit d'une déclaration erronée ou d'une omission au chapitre « Déclarations » des présentes, entraînant un supplément de passif ou une diminution d'actif de la société, soit encore de l'exécution d'engagements hors bilan tels que cautions, avals et autres garanties.

Sont exclus de la présente garantie les rappels d'impôts qui ne constituent qu'un décalage dans le temps de l'impôt sur les sociétés ou qui génèrent un droit à récupération (TVA) ou à imputation (taxes et participations), tels que redressements portant sur les amortissements, les stocks ou les provisions ainsi que les redressements concernant des provisions à caractère fiscal qui ne constituent qu'un sursis d'imposition, à l'exclusion toutefois des pénalités et intérêts de retard que ces redressements pourraient entraîner.

Dans le cas où des provisions inscrites au bilan au 31/12/2008 viendraient à se révéler totalement ou partiellement sans objet, ces provisions ou leur fraction nettes d'impôts, sur les sociétés devenues sans objet viendraient en déduction des sommes pouvant être dues par le Cédant au titre de la garantie ci-dessus donnée.

Le solde des passifs et actifs supplémentaires sera considérée, pour l'indemnité due, à concurrence de leur incidence sur les capitaux propres de la société au 31/12/2008. Toutefois, le Cédant bénéficiera d'une franchise globale et forfaitaire de CINQ MILLE EUROS (2.500 €).

Cette garantie de consistance d'actif et de passif sera limitée à 11.250 € et prendra la forme d'un cautionnement bancaire d'un montant maximum de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (11.250 €).

01 C4

Dans tous les cas où le Cessionnaire aurait à formuler une ou plusieurs demandes de versement en exécution de la présente garantie, cette ou ces demandes seront valablement faites par LRAR au Cédant et à la Banque garante.

En ce qui concerne le passif social ou fiscal, il est précisé qu'en cas de reprise par l'Administration ou les organismes collecteurs, la responsabilité du Cédant ne pourra être engagée qu'à la condition :

- ♦ d'avoir été avisé en temps utile, soit dans les quinze jours de la réception de l'avis de vérification, de toute vérification ou réclamation de la part de ces créanciers
- ♦ de pouvoir désigner, au besoin concurremment avec la société, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance,
- ♦ d'avoir préalablement donné son agrément à toute acceptation de réclamation, tous acquiescements ou toute transaction avec l'Administration.

La présente garantie est consentie par le Cédant pour une durée expirant le 31 décembre 2011, et sera éventuellement prorogée jusqu'à solution définitive amiable, judiciaire ou contentieuse découlant des contrôles des organismes fiscaux ou sociaux. Par exemple, si un contrôle entamé pendant la période de garantie n'est résolu que postérieurement au 31/12/2011, la garantie s'appliquera tant que le paiement des sommes redressées n'aura pas été effectif.

Toutes les sommes dues au titre de la présente garantie seront exigibles dans les quinze jours de la réception de la demande du Cessionnaire, et seront payables en numéraire.

Une indemnité de 1 % par mois de retard, prorata temporis sur une base de 30 jours, sera exigible en cas de retard de paiement, à titre de clause pénale.

NON CONCURRENCE

Monsieur Denis DURAND s'interdit expressément le droit de créer, gérer, exploiter ou autrement s'intéresser directement ou indirectement à une société ou à un fonds artisanal ou industriel similaire en tout ou en partie au fonds artisanal de serrurerie métallerie exploité par la société, et ce, dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres à vol d'oiseau de son siège et pendant une durée de TROIS ANNEES à compter de la cession.

DISPOSITIONS DIVERSES

Il est convenu entre les parties :

- ⇒ que les appointements et frais versés à Monsieur Denis DURAND au cours de l'exercice 2009, représentant la juste rémunération de ses fonctions et de son travail entre le 01/01 et le 28/02/2009, n'impactera pas la garantie d'actif et de passif,
- ⇒ que Monsieur Denis DURAND démissionnera de ses fonctions de gérant le jour du paiement de la somme représentative du montant de la cession,
- ⇒ que Monsieur Cyril GAUTIER sera nommé en remplacement à ces fonctions.

MENTION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la SARL Entreprise Denis DURAND est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société, ainsi que des augmentations de capital par incorporation de réserves fiscalement disponibles ou des augmentations de capital en numéraire.

D CG

FORMALITES DE PUBLICITE

Par ailleurs, et conformément à l'article 10 des statuts, Monsieur Denis DURAND, gérant, est intervenu aux présentes pour compte de la société, pour acceptation et dispense de signification.

NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute notification, requête, réclamation ou autre demande sera valablement effectuée par L.R.A.R. adressée :

- au cédant : à son domicile
- au cessionnaire : à son siège social.

Tout changement de nom ou d'adresse de l'une des parties devra être notifié à l'autre partie par L.R.A.R.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le Cédant déclare être parfaitement informé du fait que la présente cession est susceptible de générer une plus-value imposable entre ses mains au titre de l'année de réalisation de la présente cession. Le Cédant déclare être informé de ses obligations déclaratives concernant cette éventuelle plus-value.

LITIGES

Pour tous différends pouvant intervenir concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente cession, les parties conviennent expressément de ne pas soumettre leur litige à la procédure d'arbitrage et de s'adresser directement aux juridictions compétentes.

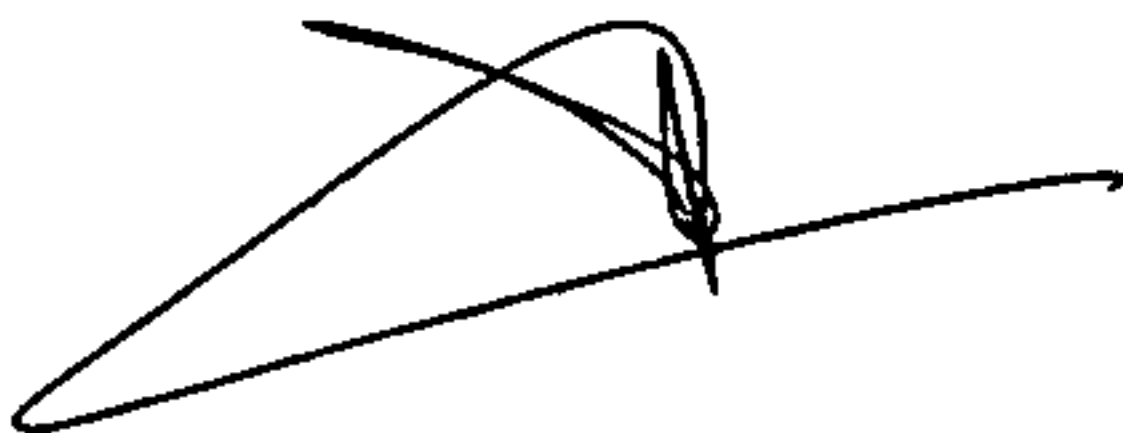
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CORMONTREUIL, le 06 Février 2009,
En 8 originaux

Monsieur Denis DURAND, cédant

la SARL Entreprise GAUTIER, cessionnaire



Monsieur Denis DURAND, es qualité de gérant de la SARL Denis DURAND

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-
NORD

Le 12/03/2009 Bordereau n°2009/265 Case n°18

Ext 1567

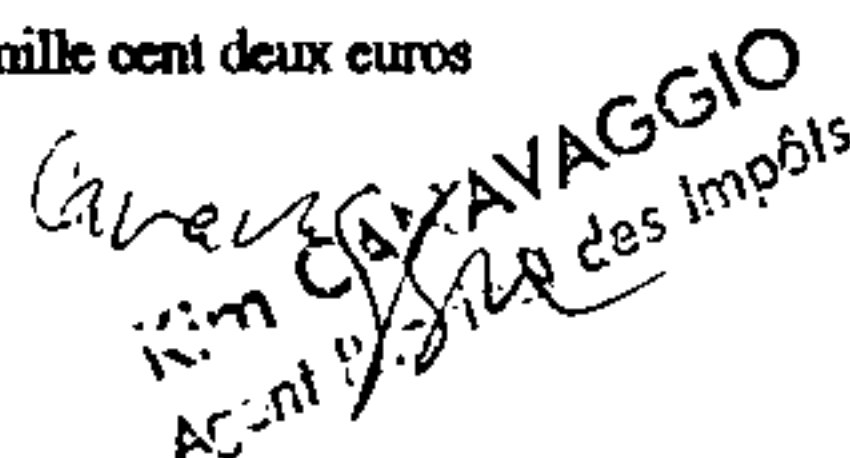
Enregistrement : 1 002 €

Pénalités : 100 €

Total liquidé : mille cent deux euros

Montant reçu : mille cent deux euros

L'Agent


Agent des Impôts